

Comptabilité privée et formation du droit romain classique

Marc MALHERBE

Maître de conférences en histoire du droit
Université Montesquieu Bordeaux IV
33608 – Pessac Cedex
Domicile : 18, rue Guynemer 33130 Bègles

Résumé :

Comptabilité et droit n'ont pas toujours été deux sciences indépendantes. Sous l'Antiquité romaine, la comptabilité privée a largement contribué à la formation du droit romain, particulièrement entre le second siècle avant Jésus-Christ et le III^e siècle de notre ère. Pendant cette période de cinq siècles, la comptabilité privée a tout d'abord constitué un moyen de preuve très utile en cas de litige, avant de devenir une véritable source du droit des contrats. Ce n'est qu'au Bas-Empire que son influence s'affaiblira, lorsque le droit deviendra complètement autonome.

Mots clés : Comptabilité privée. Droit romain. *Codex accepti et expensi*. *Expensilatio*.

Introduction

Lorsqu'on évoque l'important problème des sources du droit, une triade incontournable s'impose immédiatement à l'esprit du juriste : loi, doctrine, jurisprudence. Cette triple référence peut paraître satisfaisante parce qu'elle englobe les grands secteurs traditionnels de la science juridique. Mais elle est également réductrice, parce qu'elle occulte ce que l'on pourrait appeler les « origines secondaires » du droit, comme par exemple la philosophie, les traditions locales, etc.. Cette remarque vaut pour la comptabilité. De nos jours, droit et comptabilité semblent tellement antinomiques, que l'on imagine avec peine que

ces deux disciplines puissent posséder le moindre aspect commun. Comment le monde des règles juridiques pourrait-il côtoyer l'univers des chiffres ?

Pourtant, droit et comptabilité présentent quelques points communs. L'ancienneté tout d'abord, car ce sont là deux sciences qui apparaissent avec les premières organisations sociales de l'humanité. Dans un ouvrage récent, Jean-Guy Degos affirme que la comptabilité commence à Sumer, vers le III^e millénaire avant notre ère¹. En écho, le regretté Jean Gaudemet n'écrit pas autre chose à propos de la naissance du droit². En outre, l'histoire de la comptabilité et celle du droit sont liées à l'apparition de l'écriture. Les deux disciplines peuvent d'ailleurs coexister au sein d'un même texte antique. C'est ainsi que le célèbre Code d'Hammourabi, remontant aux XVIII^e-XVII^e siècles avant Jésus-Christ, contient à la fois des éléments de comptabilité et des prescriptions juridiques. Enfin, tout au moins en ce qui concerne l'Antiquité, droit et comptabilité présentent une remarquable continuité, tant il est vrai que toutes les grandes civilisations antiques montrent un développement parallèle de ces deux sciences. Les témoignages de cette évolution conjointe abondent, aussi bien pour la Mésopotamie que pour l'Égypte ou la Grèce.

Pour ce qui regarde l'Antiquité romaine, il faut attendre le second siècle avant notre ère pour rencontrer des traces exploitables relatives aux techniques comptables. Mais ces indices se multiplient rapidement par la suite, pour devenir fort nombreux à partir du I^{er} siècle avant Jésus-Christ. Les sources scripturaires émanent de tous les horizons. Ce sont des poètes, comme Horace, qui nous livrent de précieux renseignements au détour d'une pièce satirique. Ce sont des juristes, comme Cicéron³, qui apportent de fréquentes précisions sur les pratiques comptables de leur temps⁴. Ce sont des banquiers, dont on retrouve les comptes lors de fouilles archéologiques. Ce sont enfin les pouvoirs publics, qui réglementent la pratique. Ce *corpus* documentaire ne faiblit qu'à l'aube du Bas-Empire, c'est-à-dire vers le III^e siècle de notre ère. En d'autres termes, c'est au cours d'une période de temps comprise entre le second siècle avant Jésus-Christ et le troisième siècle après le Christ que les sources romaines relatives à la comptabilité sont les plus abondantes.

¹ *Histoire de la comptabilité*, Paris, P.U.F., 1998, p. 7 et s.

² *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, p. 3.

³ On oublie trop volontiers qu'avant d'être le brillant orateur, avocat et homme politique que l'on sait, Cicéron (106-43 av. J.C.) fut d'abord et avant tout un habile manieur d'argent, membre de puissantes sociétés de publicains. Sur ce point, on consultera la thèse de Marina Ionnatou : *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron : l'aristocratie sénatoriale face à ses dettes*, 2 vol. Paris II, droit, dactyl. 1997.

⁴ On trouvera une liste complète des auteurs nous livrant un témoignage sur la comptabilité romaine dans Boissier (Luc) *La comptabilité et le contrôle des comptes dans l'Antiquité, recherches sur les origines des principes comptables*, thèse, droit, Toulouse, 1979, p. 174.

Or, ce laps de temps de cinq siècles connaît également une expansion prodigieuse du droit. On donne d'ailleurs à cette sorte d'âge d'or juridique romain le nom de période classique. La science du droit se diversifie, devient moins ésotérique, moins secrète, et laisse sourdre des concepts abstraits : utilité, équité. Le droit se vulgarise, dans la mesure où il n'est plus l'apanage d'une élite. Il devient objet d'étude, et les premiers jurisconsultes apparaissent. Enfin, c'est au cours de la période classique que l'influence de Rome s'étend à tout le bassin méditerranéen. Les grandes conquêtes s'achèvent, et la puissance romaine est sans rivale. Politiquement, ce demi millénaire voit également le passage de la République à l'Empire. Le régime républicain s'achève non sans chaos en 27 avant Jésus-Christ, pour laisser la place à la période impériale qui débute en 27 avant notre ère avec l'avènement d'Auguste. Le droit romain atteint alors son plein épanouissement, à l'abri de la *pax romana* qui s'installe. L'écriture devient courante, les activités commerciales se développent, ce qui entraîne un essor général du droit, tant public que privé⁵.

L'art de la comptabilité ne pouvait qu'être entraîné par cet élan. Plus les activités économiques s'accroissent, plus les transactions monétaires sont nombreuses, et plus la comptabilité devient indispensable. Sans doute fut-elle d'abord privée, avant que l'Etat ne s'inspire de cette pratique pour gérer ses propres finances⁶. Et c'est probablement à l'occasion des opérations du négoce que comptabilité et droit se rencontrent le plus fréquemment. Aussi loin que remontent les sources, on trouve des pactes commerciaux assortis de clauses comptables et financières, spécialement dans les villes, lors des échanges entre particuliers⁷. Cet aspect privé des rapports entre droit et comptabilité explique sans doute la nature des sources dont nous disposons, qui sont soit des témoignages littéraires, soit des actes de la pratique. Mais cette réalité engendre également des lacunes. En effet, pour l'Antiquité romaine, il n'existe aucun traité de comptabilité, ni pour sa partie publique, ni pour sa partie privée. Ceci est d'autant plus regrettable que nous savons que certaines familles maniaient de très importantes sommes d'argent, comparables à celles dont pouvait disposer l'Etat⁸. Malgré tout, les interférences régulières et répétées entre normes juridiques et techniques comptables

⁵ Villers (Robert) Réflexions sur le droit romain dit « classique », dans *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1979, p. 831-846, et, du même : *Rome et le droit privé*, Paris, A. Michel, 1977, p. 95 et s.

⁶ Humbert (Gustave) *Des origines de la comptabilité chez les romains*, Paris, Imprimerie Nationale, 1880, p. 40 à 43. Cette étude a été intégralement reprise par son auteur dans *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les romains*, T. 1, Paris, Thorin, 1886, p. 5 à 170.

⁷ Andreau (Jean) Activité financière et liens de parenté en Italie romaine, dans *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, coll. De l'Ecole française de Rome, 129, Rome, 1990, p. 501.

⁸ Nicolet (Claude) *Rendre à César : économie et société dans la Rome antique*, Paris, Gallimard, 1988, p. 120 à 127.

vont favoriser leur interpénétration. C'est ainsi que la comptabilité privée pourra se voir utilisée comme moyen de preuve judiciaire (I), avant de devenir une véritable source d'obligations contractuelles (II).

1 – La comptabilité privée, moyen de preuve judiciaire

Au début de la période classique, c'est-à-dire pendant les derniers siècles de la République, le droit romain possède encore un caractère racial, en ce sens que seuls quelques individus, les citoyens, disposent de la plénitude des droits civiques. Les étrangers, par définition non citoyens, sont totalement ou partiellement exclus du bénéfice du droit romain, réservé aux seuls citoyens. L'archétype du citoyen romain est incarné par le *paterfamilias*. Au sein de sa *domus*, il dispose de droits éminents, dont le plus connu est sans conteste la *patria potestas* qui pèse sur les personnes appartenant à sa maison. Mais ces pouvoirs, qui peuvent aller jusqu'au droit de vie et de mort, vont graduellement s'amenuiser avec l'émergence de la puissance publique. De la même manière, il ne faut pas oublier que le citoyen est soumis à un certain nombre de devoirs, comme celui d'entretenir sa famille, et de gérer ses biens. C'est dans ce dernier aspect que se situe la comptabilité privée du citoyen. De toute ancienneté, le citoyen romain est obligé de tenir une comptabilité. Il s'agit là d'un devoir incontournable, dont les origines remontent probablement à la généralisation de l'écriture⁹. A l'image des pontifes, qui tenaient des annales, ou des magistrats, qui consignaient dans leurs actes tous les faits notables de la vie publique, le citoyen père de famille possédait un registre personnel au sein duquel figuraient les éléments comptables relatifs à la vie de la *domus*¹⁰. Peu après, la comptabilité du père de famille figurera sur des instruments écrits particuliers, réunis au sein d'un *codex* (livre de comptes). Et ce *codex* faisait foi en cas de litige, ce qui lui conférait une force probante remarquable.

a) La tenue de la comptabilité

A l'époque de la République, tout citoyen nanti d'un quelconque patrimoine doit tenir à jour un *codex accepti et expensi*, livre des recettes et des dépenses. Cette exigence est encore plus impérative s'il s'agit d'un négociant ou d'un commerçant. Mais lorsqu'on sait que

⁹ Dragomir Stojcevic ne croit pas à l'existence de cette comptabilité privée avant le III^e siècle av. J.C. : Les tablettes d'Herculaneum et l'*expensilatio*, dans *Iura, Rivista internazionale di diritto romano e antico*, XIII, 1962, 1^{ère} partie, p. 57.

¹⁰ Humbert (Gustave) *Des origines de la comptabilité chez les romains, op. cit.*, p. 5.

la *domus* romaine comporte un grand nombre de personnes, en particulier d'esclaves préposés à tel ou tel travail, on peut se persuader qu'il s'agit d'une entité économique à part entière, dont la gestion impose un *codex accepti et expensi*. Dans les grandes maisons romaines, le *codex accepti et expensi* pouvait être complété par d'autres documents comptables spécifiques à chaque secteur de la vie économique¹¹. Les opérations comptables étaient notées par le citoyen sur une sorte de brouillon que l'on appelait les *adversaria*, qui permettait ainsi de surveiller les mouvements de caisse au jour le jour. A la fin de chaque mois, les notes consignées sur les *adversaria* étaient recopiées au propre avec le plus grand soin sur le *codex*¹². Il n'est cependant pas certain que ce registre soit un véritable livre de caisse au sens strict du terme, dans la mesure où l'on ignore si toutes les opérations financières y figuraient. Certains romanistes pensent en effet que seules les plus importantes étaient mentionnées, ce qui donnerait au *codex* la simple qualité d'un livre de raison, alors qu'un livre de caisse doit relater toutes les opérations, même les plus infimes¹³.

Quoi qu'il en soit, on pouvait distinguer deux sortes d'écritures sur le *codex accepti et expensi*. La plus simple consistait à reporter les entrées en caisse, les recettes (*accepta*) et les dépenses ou sorties (*expensa*). Ces écritures de base ont d'ailleurs donné son nom au *codex accepti et expensi*. Mais on pouvait assortir ces mentions du nom de l'encaisseur ou de celui du payeur. On parlait alors d'*arcaria nomina*, puisque les opérations étaient alors nominatives. On trouvait également sur le *codex* ce que l'on désignait sous l'expression de *transcripticia nomina*, c'est-à-dire des transformations ou des transferts de noms. Par exemple, on pouvait, grâce à un jeu d'écriture, transformer fictivement une dette ancienne en une dette nouvelle, voire substituer un créancier à un autre. Si un ancien débiteur A doit une somme d'argent au maître du *codex*, mais qu'il soit lui-même créancier d'un autre débiteur B, le citoyen créancier de A peut écrire sur son *codex* qu'il a bien été payé par lui, mais qu'il a ensuite prêté la somme à B. A est alors fictivement libéré de sa dette, et B devient créancier à sa place. Par la vertu d'un simple jeu d'écriture et d'une transposition de noms (*transcriptio a persona in personam*), une dette ancienne a été effacée et une nouvelle créance voit le jour.

¹¹ Girard (Louis) *De la comptabilité domestique chez les romains*, thèse, droit, Paris, 1895, p. 8.

¹² Les travaux relatifs au *codex accepti et expensi* sont relativement nombreux. On retiendra tout d'abord l'étude de Pierre Jouanique : *Le codex accepti et expensi chez Cicéron, étude d'histoire de la comptabilité*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1968, n° 1, p. 5 à 31. Le travail de Luc Boissier, *op. cit.*, pp. 175 et s. est également très complet. Mais la matière a récemment été renouvelée par les analyses quasiment exhaustives de Ralf-Michael Thilo *Der Codex accepti et expensi im Römischen Recht, ein Beitrag zur Lehre von der Litteral obligation*, Göttingen-Zurich-Frankfurt, Muster Schmidt, 1980, et de Okko Behrends *Der Litteral Vertrag-Geldtruhe (Arca) und Hausbuch (Codex accepti et expensi) im Roemischen Privatrecht und zensus*, dans *Au delà des frontières, Mélanges de droit romain offerts à W. Wolodkiewicz*, I, Varsovie, an 2000, pp. 57-112.

¹³ Jouanique (Pierre) *Le codex accepti et expensi chez Cicéron*, *op. cit.*, p. 26-28, et Boissier (Luc) *La comptabilité et le contrôle des comptes dans l'Antiquité*, *op. cit.*, pp. 177-179.

De la même façon, nous verrons que le *codex* pourra aussi créer de véritables obligations contractuelles, comme il pourra également servir à modifier la cause d'obligations antérieures¹⁴.

A l'époque classique, posséder une telle comptabilité privée est considéré comme un devoir de tout citoyen romain¹⁵. *Chaque matin*, écrit Horace, *le père de famille, après avoir reçu dès l'aube les salutations de ses esclaves et de ses enfants, et fait avec eux le sacrifice et la prière, entrait dans son tablinum, ouvrait ses livres domestiques, se faisait renseigner sur le ménage, ordonnait les affaires de la journée, puis recevait ses clients*¹⁶. Ne pas tenir une telle comptabilité, ne posséder ni *adversaria* ni *codex accepti et expensi* était chose impensable, inouïe. Techniquement, ce *codex* domestique prenait la forme de *tabulae* ou tablettes de bois recouvertes de cire, sur lesquelles on gravait l'inscription souhaitée à l'aide d'un stylet. Mais ces instruments comptables étaient à la fois fragiles et falsifiables. On fabriquait alors des diptyques ou des triptyques, c'est-à-dire un ensemble de deux ou trois tablettes que l'on repliait sur elles-mêmes avant de les clôre au moyen d'un fil scellé. La falsification devenait alors plus difficile, et la confidentialité du contenu des tablettes était préservée. Puis, on prit l'habitude de solliciter des témoins, dont les noms figuraient sur les tablettes. Enfin, en ce qui concerne les entrées et les sorties d'argent figurant au *codex*, on pouvait toujours les inscrire plusieurs fois, sur chaque *codex* des divers citoyens en relation à l'occasion des transactions mentionnées. Ce souci d'authenticité était tellement primordial pour la sûreté des affaires et pour la preuve des obligations, qu'un *senatus-consulte* de l'an 61 de notre ère, sous Néron, régla la confection des tablettes de manière stricte¹⁷. Cette

¹⁴ Le célèbre jurisconsulte Gaius nous renseigne bien sur ces jeux d'écritures : *Institutes*, III, 128 à 134. Voir Macqueron (Jean) *Histoire des obligations : le droit romain*, Aix-en-Provence, Publications du Centre d'histoire institutionnelle et économique de l'Antiquité classique, 1975, p. 56-57, ainsi que Giffard (A-E) et Villers (Robert) *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1976, pp. 43-45, enfin : Ourliac (Paul) et de Malafosse (Jehan) *Histoire du droit privé*, T. 1, les obligations, Paris, P.U.F., 1969, p. 48.

¹⁵ A de nombreuses reprises, Cicéron se fait l'écho de ce qu'il considère comme une obligation. On trouvera toutes les références dans Ortolan (M.) *Explication historique des Instituts (sic) de l'empereur Justinien*, 7^e éd., T. 3, Paris, Plon, 1863, p. 244-245, notes 1 à 4, et dans Girard (Paul-Frédéric) *Manuel élémentaire de droit romain*, 5^e éd., Paris, Rousseau, 1911, p. 496-497, notes 1 et s.. Cependant, l'abondance des témoignages cicéroniens ne doit pas occulter l'existence d'autres sources moins exploitées, en particulier le théâtre de Plaute, qui écrivait au début de l'ère classique, plus de deux siècles avant Cicéron : Andreau (Jean) *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence, Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, LXXX, 1968, 2, pp. 483-488. Même remarque en ce qui concerne Horace, pour sa part légèrement postérieur à Cicéron : Villers (Robert) *Un prêt d'argent chez Horace : Satires, II, 3, 69-71*, dans *Studi in onore di Emilio Betti*, IV, Milano, Giuffrè, 1962, pp. 454-463.

¹⁶ *Epîtres*, II, 1, 103 : Mommsen (Th.) et Marquardt (J.) *Manuel des antiquités romaines*, T. XIV, *La vie privée des romains* (par J. Marquardt), Paris, Thorin, 1892, p. 304 (passage repris par Girard, *De la comptabilité domestique chez les romains*, thèse, droit, Paris, 1895, p. 9.

¹⁷ Sur la confection de ces tablettes, voir Macqueron (Jean) *Contractus scripturae. Contrats et quittances dans la pratique romaine*, Centre Méditerranéen d'Histoire et d'Ethnologie Juridique, Faculté de droit de Nice, 1982, pp. 3-36. On y trouvera la transcription de quelques « tablettes d'Herculanium », célèbres pour les précieux

habitude de consigner la comptabilité privée sur des tablettes explique que les romains désignaient fréquemment leur *codex* sous le nom de *tabulae accepti et expensi*. Au Ier siècle avant Jésus-Christ, *codex* et *tabulae* sont synonymes. Cicéron emploie indifféremment les deux expressions. L'usage de ces tablettes est tellement connu que l'iconographie nous en livre au moins une illustration : un bas-relief conservé au musée de Belgrade nous montre la tenue d'un *codex* et des *adversaria* par deux personnages¹⁸. Enfin, on sait que la comptabilité privée était conservée dans le *tablinum* de la *domus*, et cette pièce particulière tire son nom de la présence des tablettes comptables.

Le fait que le *codex accepti et expensi* prenne souvent la forme d'un diptyque a fait croire à certains analystes que les recettes étaient inscrites sur l'une des tablettes et les dépenses sur l'autre. Selon eux, les romains auraient inventé la comptabilité en partie double. Cette thèse a été vigoureusement combattue, et se trouve aujourd'hui abandonnée. Pierre Jouanque a démontré que les romains ne pouvaient pas connaître ce mode de comptabilité, en raison de leur méthode de notation des nombres. Il est vrai que les tablettes du *codex* pouvaient se présenter sous l'aspect d'un livre ouvert, notamment dans le cas d'un diptyque. Mais la tablette de gauche inscrivait sans doute l'origine, la nature et le montant d'une opération (*acceptum* ou *expensum*, recette ou dépense), et celle de droite la fin de cette même opération, si son déroulement était étalé dans le temps. Par exemple, une dépense sous forme de créance était inscrite à gauche avec le nom du débiteur, et lorsque celui-ci remboursait, on le notait sur la tablette de droite, au regard de l'opération initiale. Inversement, en cas d'encaissement comptant, on ne marquait rien sur la tablette de droite. On voit que cette

renseignements qu'elles nous livrent en matière de comptabilité privée romaine. Ces tablettes d'Herculanum ont été analysées par V. Arangio-Ruiz, dans la *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 1948, pp. 9 à 25 (avec quelques photographies à l'appui. On consultera également, de Jean Andreau : *Les Affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, Ecole française de Rome, 1974, avec de belles reproductions photographiques de tablettes, assorties de traductions. Enfin, voir Groeschler (Peter) *Die Tabellae Urkunden aus den Pompejanischen und Herkulanensischen Urkundenfunden*, Berlin, Duncker U. Humblot, 1997.

¹⁸ Andreau (Jean) *La vie financière dans le monde romain : les métiers de manieurs d'argent (IVe s. av. J.C.-IIIe s. ap. J.C.)*, Ecole française de Rome, Palais Farnèse, 1987, p. 477 et 620. Il faut cependant reconnaître que ce mot de *tabula* est d'un emploi si courant à Rome qu'il s'est trouvé passablement galvaudé, et a fini par désigner toutes sortes de documents : Ionatou (Marina) *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, op. cit., T. 1, p. 89. Mais il faut se garder de confondre ces *tabulae* du *codex* privé à usage domestique, qui ne sont finalement qu'un registre de caisse, avec les livres de comptes tenus par les banquiers, qui consignent les opérations de leurs clients sur une sorte de journal. Non seulement leur but n'était pas le même, puisque l'un appartient à la sphère privée et l'autre au monde professionnel, mais leur forme est très différente. Cette confusion est présente dans Daremberg et Saglio *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, T. 3, Paris, Hachette, 1887, p. 1267, v° *codex accepti et depensi* (sic). Sur cette question, voir les mises au point de Jean Andreau dans *La vie financière dans le monde romain*, op. cit., p. 616 à 627, et dans Pouvoirs publics et archives des banquiers professionnels, in *La Mémoire perdue, à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 3.

forme particulière ne correspond pas à la tenue d'une comptabilité en partie double, celle-ci n'apparaissant qu'au Moyen-Age, sans doute avec l'emploi des chiffres arabes¹⁹.

On mesure donc toute l'importance du *codex* dans la gestion du patrimoine du *paterfamilias* romain. Les instruments comptables qu'il contient ne sont pas seulement à usage domestique. Ils font foi de l'état des relations du citoyen avec les tiers. Dans cette optique, leur rôle juridique est important. Leur importance judiciaire n'est pas moindre, en particulier en cas de litige. Et c'est dans ce cadre judiciaire que les instruments comptables domestiques vont acquérir une force probante considérable.

b) La force probante des instruments comptables

C'est encore Cicéron qui nous permet d'apprécier la force du *codex accepti et expensi* en cas de litige. Dans ses plaidoiries, il montre comment la justice peut être amenée à prendre en considération la comptabilité privée du *paterfamilias*. Cette comptabilité devient alors un moyen de preuve particulièrement efficace. Et comme le droit romain classique est très libéral en matière de preuves²⁰, on peut légitimement penser que les plaideurs puissent invoquer leur comptabilité privée tant en matière civile que lors du procès pénal²¹. Quels sont les éléments qui peuvent inciter le juge à fonder sa décision sur l'examen des pièces comptables ? Tout d'abord, le fait qu'elles émanent d'un citoyen romain. Seul un citoyen romain *sui juris* peut valablement rédiger les tablettes. Et la qualité supérieure du scribe rejaillit sur l'écrit lui-même. Le *paterfamilias* joue dans sa *domus* le rôle d'un véritable prêtre, et confère ainsi un aspect sacramentel aux textes comptables. Pourtant, il n'est pas le seul à tenir une comptabilité : les hommes libres, non citoyens romains, ainsi que les étrangers, peuvent en posséder une. Mais seul le citoyen romain bénéficie de la totalité des droits civiques, et seule sa comptabilité peut être retenue en justice : elle devient alors une preuve privilégiée. Ce caractère quasi-sacré de la comptabilité était renforcé par l'exigence d'un serment prêté par les citoyens entre les mains du censeur. Tous les cinq ans, ils devaient jurer

¹⁹ Jouanique (Pierre) *Le codex accepti et expensi* chez Cicéron, *op. cit.*, pp. 20-23.

²⁰ L'existence d'un contrat peut être prouvée par tous les moyens (témoignage, aveu, serment...). Mais comme l'emploi de l'écrit se développe au début de la période classique, on comprend l'essor de la comptabilité en tant que moyen probatoire : Ourliac (Paul) et de Malafosse (Jehan) *Histoire du droit privé*, T. 1, les obligations, Paris, P.U.F., 1969, p. 47.

²¹ Voir *Recueils de la Société Jean Bodin*, T. XVI, La preuve, I, Bruxelles, 1964, (articles de Gerardo Brogini, de Giovanni Pugliese et synthèse de Robert Feenstra).

que leur comptabilité était juste et précise²². Il faut déduire de cette nécessité du serment que le *codex accepti et expensi* était particulièrement sollicité lors des opérations du cens, puisqu'il témoignait de l'état du patrimoine des citoyens²³.

En outre, nous savons que la rédaction des tablettes n'était pas laissée à la fantaisie du maître de la *domus*. Les règles de rédaction étaient très strictes, et cette rigueur était un gage de sérieux et de fiabilité. On peut même affirmer que la comptabilité de l'époque classique obéissait à un formalisme étroit. Cicéron évoque le soin qui présidait à la confection du *codex*, et il n'est pas douteux que l'ensemble des règles à respecter n'ait eu d'autre but que de renforcer la valeur probante des instruments comptables²⁴. C'est ainsi que les noms des créanciers et des débiteurs sont des mentions obligatoires. Les sommes inscrites au *codex* doivent toujours être exprimées en sesterces, et cette mention est impérativement suivie de la nature du paiement, au comptant ou par cession de créance. Enfin, on trouvait également des indications relatives à l'objet de l'opération enregistrée. Le motif de l'encaisse ou de la dépense figurait en effet à côté de la somme.

On peut donc aisément comprendre que tous ces éléments incontournables renforcent le poids de la comptabilité en cas de litige. La production du *codex accepti et expensi* devant le juge peut facilement démontrer l'existence d'une obligation, ainsi que sa nature. En quelque sorte, la comptabilité privée du citoyen romain reflète son patrimoine. Elle peut non seulement servir à démontrer l'existence d'une transaction, mais aussi dévoiler des délits. Ainsi, tel ou tel élément de la fortune du citoyen sera d'origine douteuse si l'on n'en trouve pas trace dans son *codex*. Cette réalité est encore plus assurée lorsqu'on saura que les *adversaria* n'étaient pas admis en tant que moyen de preuve. En effet, ces *adversaria* n'étaient qu'une sorte de brouillon. On les rédigeait sans soin particulier, sans respecter la moindre formalité. Ils n'étaient que provisoires, puisque recopiés par la suite sur le *codex*. Leur destination finale était d'être détruits. Il n'a jamais été question d'accorder à ces documents la même force probante qu'au *codex* lui-même²⁵.

²² Glautier (M.W.E.) A Study in the Development of Accounting in Roman Times, dans *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3e série, T. XIX, Bruxelles, 1972, p. 325, et Nicolet (Claude) *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1976, p. 87-88, ainsi que, du même auteur : *Censeurs et publicains, économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Fayard, 2000, pp. 199-202.

²³ Thilo (R.M.) *Der Codex accepti et expensi im Römischen Recht*, op. cit., p. 187 et s., et Andreau (Jean) Pouvoirs publics et archives des banquiers professionnels, dans *La Mémoire perdue...op. cit.*, p. 14.

²⁴ Jouanique (Pierre) Le codex accepti et expensi chez Cicéron, op. cit., dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1968, p. 7. Voir également Bove (Lucio) *Tabellae Eupliae testationes ex codice accepti et expensi*, dans *Sodalitas, Scritti in onore di Antonio Guarino*, 4, Jovene, Napoli, pp. 1861-1867.

²⁵ Girard (Louis) *De la comptabilité domestique chez les romains*, op. cit. p. 25-26.

Pourtant, la valeur judiciaire des tablettes comptables a été discutée par certains romanistes. Quelques uns vont jusqu'à leur refuser toute force probante. D'autres, moins catégoriques, font remarquer que la finalité première des actes solennels du droit romain est de créer le droit, et non pas de constituer des moyens de preuve²⁶. Mais il semble que ces arguments doivent être repoussés. Tout d'abord, ils vont à l'encontre du témoignage de Cicéron, sans véritable démonstration satisfaisante. Au contraire, plusieurs plaidoyers du célèbre avocat montrent l'usage judiciaire des *tabulae*²⁷. Enfin, le fait que la destination principale de la comptabilité privée des romains soit la création de droits, n'est pas incompatible avec son emploi judiciaire. Ces deux aspects sont même complémentaires. La précision rédactionnelle, le soin apporté à la réalisation des tablettes sont utiles au droit en général et à la preuve de ce droit en particulier. Là réside sans doute la raison pour laquelle la production en justice du seul *codex* est suffisante en elle-même pour constituer une preuve que le juge retiendra.

La force probante des pièces comptables ne se limite d'ailleurs pas au seul domaine judiciaire. A preuve, un texte d'Ulpien, rapporté au Digeste de l'empereur Justinien²⁸. L'auteur nous montre que la comptabilité privée fait foi en bien des circonstances, et pas seulement devant le juge. Par exemple, la vérification des comptes se fait par pointage des instruments comptables, ce qui démontre à la fois leur crédibilité et leur importance générale. Lors de l'apurement des comptes, on rapprochait les recettes des dépenses, et on vérifiait leur exactitude en comparant avec les articles du *codex*²⁹. Rappelons aussi leur importance en matière de cens.

Le *codex* constitue donc une preuve à lui seul, puisque les *adversaria* sont exclus en raison de la faiblesse formelle de leur confection. Certes, on peut toujours tenter de relativiser la portée de cette preuve. Les mentions portées sur les tablettes sont-elles véridiques ? La nature de l'acte est-elle sincère ? Les tablettes ont-elles été falsifiées ? On voit que les hésitations ne manquent pas. Mais quoi qu'il en soit, on ne peut guère douter de la force probante du *codex accepti et expensi*. Cette puissance devait sans doute être très prisée à l'époque classique, puisque la comptabilité du *paterfamilias* va dépasser ce simple rôle probatoire. Dans une sorte de promotion juridique, les tablettes comptables vont se hisser au

²⁶ Arangio-Ruiz (V.) Les tablettes d'Herculanum, dans *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 1948, p. 16-17.

²⁷ Références dans Jouanique (Pierre) Le *codex accepti et expensi* chez Cicéron, *op. cit.*, p. 29, note 87.

²⁸ D. 50. 16. 56. Ulpien écrivait au début du III^e siècle de notre ère, soit à la fin de l'époque classique : Jouanique (Pierre) A propos du Digeste 35. 1. 82 : survivances antiques dans la comptabilité moderne, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1986, p. 536 et 539.

²⁹ Thilo (R.M.) *Der Codex accepti et expensi im Römischen Recht...*, *op. cit.*, 1980, p. 128.

rang d'instruments créateurs de droit. D'un simple rôle passif d'enregistrement et de preuve, elles vont devenir une source d'obligations contractuelles, un véritable moule à contrats.

2 – La comptabilité privée, source d'obligations contractuelles

Au sein des obligations connues du droit romain, se trouvent les contrats, ou obligations contractuelles. Les deux formes les plus usitées étaient les contrats oraux ou verbaux, qui se concluent par la parole, et les contrats écrits ou littéraux, qui se forment par l'écrit. Cette dernière catégorie se développe dans les derniers siècles de la République romaine, en même temps que l'écriture se répand dans la société. Or, nous savons que le succès de la comptabilité privée du *paterfamilias* repose également sur la généralisation de l'écriture. Il n'est donc pas surprenant de constater que dès le deuxième siècle avant notre ère le *codex accepti et expensi* abrite des conventions entre citoyens romains. Mais il importe de souligner que ce fait nouveau modifie totalement le rôle traditionnel du *codex* et de ses tablettes. Jusque là, le *codex* ne faisait que constater des entrées ou des sorties de fonds, et sa portée n'était que judiciaire, puisque les instruments comptables domestiques servaient de moyen de preuve. Désormais, le *codex* devient générateur d'obligations. Il se transforme en source de contrats, et ces contrats naissent par l'écriture, par l'inscription au *codex accepti et expensi*. Ce type de contrat recevra le nom d'*expensilatio*. Il est à peine besoin de souligner l'étymologie de cette appellation. L'*expensilatio* est bien rattachée au *codex accepti et expensi*³⁰. L'*expensilatio* va si bien se répandre que cet acte restera l'unique contrat écrit du droit romain, qui n'en connaîtra pas d'autre³¹. On mesure donc ici le regain d'importance de la comptabilité privée, qui abrite la seule convention écrite de toute l'histoire du droit romain. Cependant, cette vogue du contrat littéral qu'est l'*expensilatio* ne dépassera pas le troisième siècle de notre ère. A cette époque de fin du droit romain classique, son déclin s'amorce, puis s'accélère avec l'apparition de nouvelles formes contractuelles.

a) L'*expensilatio*, unique contrat écrit du droit romain classique

³⁰ Gaudemet (Jean) *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 257-258. On trouvera une étude particulièrement complète de ce contrat littéral qu'était l'*expensilatio* sous la plume d'Ignacio Cremades : El contrato literal, dans *Derecho romano de obligaciones, Homenaje al profesor Jose-Luis Murga Gener*, Editorial Centro de estudios Ramon Areces, Madrid, 1994, pp. 519-548.

³¹ Cette particularité explique sans doute que ce contrat *litteris* constitue un véritable cheval de bataille pour bien des doctorants de la fin du XIXe siècle. Pour la seule Faculté de droit de Paris, on ne compte pas moins de trois thèses ayant le contrat *litteris* en droit romain pour objet entre 1888 et 1895. La Faculté de droit de Nancy avait montré la voie avec deux thèses sur ce même thème en 1874 et 1880, suivie de près par celle de Lyon en 1881, etc..

Il n'est pas douteux que la force probante accordée aux tablettes du *codex* en cas de litige constitue l'une des raisons de sa transformation en source contractuelle. Inscrite au *codex*, une *expensilatio* bénéficiait du prestige judiciaire de celui-ci, qui rejaillissait en quelque sorte sur la convention. Mais l'*expensilatio* présentait également une grande commodité par rapport aux autres contrats du droit romain. Dans le contrat verbal par exemple, la présence des parties est indispensable pour engendrer l'obligation contractuelle, puisqu'il leur faut prononcer des paroles rituelles réciproques. Avec le contrat littéral qu'est l'*expensilatio*, plus besoin de réunir les parties. Une inscription au *codex* suffira pour former la convention, qui pourra donc être conclue en l'absence des cocontractants³².

Techniquement, l'*expensilatio* est un pacte reposant sur un jeu d'écritures. Ce contrat porte sur une somme d'argent. Par exemple, pour conclure un prêt, le créancier inscrit le montant du prêt et le nom du débiteur sur son *codex accipi et expensi*, et de son côté, le débiteur porte les mêmes mentions sur son propre *codex*. Le contrat est alors noué, et, en cas de litige, le juge pourra exiger la production des deux instruments comptables, afin de vérifier leur concordance. Il s'agit là d'un cas d'école, semble-t-il courant. Il faut toutefois relever que l'inscription simultanée sur les deux comptabilités des parties n'était pas nécessaire. Il s'agit en fait d'un transfert fictif d'argent, que seul le créancier doit obligatoirement inscrire comme *expensum*, une dépense, d'où le nom d'*expensilatio* du contrat. Mais de son côté, le débiteur n'est pas obligé de mentionner cette obligation sur ses tablettes. En effet, le contrat était valable dès lors que le débiteur avait donné son consentement, et cette acceptation pouvait très bien ne pas figurer sur son *codex*. Mais alors, comment éviter la fraude qui consistait, pour un citoyen malhonnête, à mentionner un contrat d'*expensilatio* sur son *codex*, alors que le débiteur inscrit ne lui doit rien et n'est même pas au courant de cet abus ? Ceci explique qu'en cas de litige et en présence de la seule inscription au *codex* du créancier, les juges exigeaient la preuve de la réalité du consentement du débiteur. Si bien que pour démontrer l'existence concrète du contrat, on ne se contentait pas de l'examen du seul *codex* du créancier. Afin d'éviter les fraudes et les éventuels abus, la justice romaine réclamera en outre la preuve du consentement du débiteur, et cette preuve pouvait être rapportée par tous moyens³³.

³² A la fin du second siècle de notre ère, le jurisconsulte Gaius souligne cette facilité (*Institutes*, III, 138) *Sed absenti expensum ferri potest, etsi verborum obligatio cum absente contrahi non possit* : On peut porter une dépense au débit d'un absent, alors qu'une obligation verbale ne peut être contractée avec un absent. Sur ce sujet, voir Ortolan (M.) *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien*, 7^e éd., T.3, Paris, Plon, 1863, p. 248-249.

³³ Stojcevic (D.) Les tablettes d'Herculanum et l'*expensilatio*, *op. cit.*, dans *Iura*, XIII, 1962, 1^{ère} partie, pp. 53 et s., Macqueron (Jean) *Histoire des obligations : le droit romain*. Aix-en-Provence, Publications du Centre d'histoire institutionnelle et économique de l'Antiquité romaine, 1975, dactyl., pp. 57-61, et Giffard (A.-E.) et Villers (R.) *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, Paris, Dalloz, 4^e éd. 1976, p. 45

Dans ces conditions, les caractères juridiques de l'*expensilatio* apparaissent nettement. C'est un contrat unilatéral, puisque la seule obligation qu'il entraîne pèse sur le débiteur dont le nom est inscrit sur les tablettes du créancier. C'est aussi un contrat de droit strict, ce qui signifie que le juge n'a pas le pouvoir d'apprécier de manière large les clauses du pacte. Il doit les appliquer à la lettre, en se référant aux termes stricts figurant dans le *codex*. Ensuite, l'*expensilatio* ne peut porter que sur une somme d'argent certaine, et uniquement sur une somme d'argent, dont le montant doit être expressément précisé. Enfin, ce contrat était exclusivement réservé aux citoyens romains, puisqu'ils étaient seuls tenus de conserver un *codex accepti et expensi*. C'est ainsi que les pérégrins étaient exclus de l'*expensilatio*, qui reste par conséquent un acte particulier du *jus civile*, accessible aux seuls citoyens.

On comprend que cette sécurité juridique et judiciaire entourant l'*expensilatio* lui valut une grande faveur tout au long de la période du droit classique. La comptabilité privée a donc de toute évidence hébergé toutes sortes de transactions, par le truchement de l'*expensilatio*. Les combinaisons possibles sont multiples, et l'exemple du prêt d'argent, déjà évoqué, est loin d'être unique. Une donation réelle ou déguisée, un louage de choses ou de services pouvait parfaitement passer par la comptabilité du citoyen. Des remises de dettes, des mouvements fictifs à distance, pouvaient entrer dans le cadre de l'*expensilatio*, ce qui avait l'avantage d'éviter les transferts de fonds. On pouvait même modifier des obligations préexistantes sans recommencer une procédure souvent pesante. On pouvait aussi renforcer des contrats antérieurs en les faisant entrer dans le *codex* du citoyen, ce qui en assurait la stabilité et la valeur. On rencontre également des conventions écrites changeant le nom d'un débiteur pour le remplacer par un autre. Enfin, l'*expensilatio* servait à modifier la nature de certains pactes, par exemple en transformant un contrat oral en obligation écrite sans déplacement des parties, par un simple jeu d'écriture au sein d'un *codex accepti et expensi*³⁴.

Le contrat d'*expensilatio* représente donc un véritable creuset pour les transactions entre citoyens romains. Malgré tout, son déclin apparaît dès le second siècle de notre ère, et cette décadence devient évidente au siècle suivant. Cet affaiblissement est la résultante de toute une série d'évolutions.

b) Le déclin de l'impact juridique de la comptabilité

³⁴ Girard (Paul-Frédéric) *Manuel élémentaire de droit romain*, 5^e. éd., Paris, Rousseau, 1911, p. 498, Gaudemet (Jean) *Droit privé romain*, *op.cit.*, p. 258, et Macqueron (Jean), *Histoire des obligations*, *op.cit.*, pp. 62-64 et 417-418. Voir également une étude complète de l'utilité de l'*expensilatio* dans l'article de G.Appert : Essai sur l'évolution du contrat littéral et sur la place qu'il a tenue chez les romains, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, pp. 635 à 640.

Tout d'abord, on doit se souvenir que l'*expensilatio* ne peut exister qu'au sein d'un *codex accepti et expensi*. Or, ce type de comptabilité privée est, on le sait, réservé aux seuls citoyens romains. Les pérégrins, hommes libres non citoyens romains et réputés étrangers, n'étaient pas obligés de tenir un *codex*. Ils n'avaient donc pas accès à l'*expensilatio*. Pour autant, rien ne leur interdisait de posséder une comptabilité privée, et celle-ci pouvait même imiter la forme des tablettes des citoyens. Mais ces instruments comptables pérégrins étaient dépourvus de toute force juridique. De la même manière, les pérégrins connaissaient évidemment l'usage des contrats écrits, mais ces actes étaient limités à leur propre usage, dans le cadre du *jus gentium*, ou droit des gens, par opposition au *jus civile*, réservé aux citoyens romains. Ces actes pérégrins étaient soit des chirographes, soit des syngraphes. Un chirographe consistait pour un débiteur à remettre une reconnaissance de dette à son créancier. Ce procédé est très simple, car il ne nécessite aucune solennité. Le chirographe suffit pour constater l'existence d'une obligation, de manière très souple. Le syngraphe, quant à lui, est un véritable procès verbal, rédigé par les témoins d'un pacte conclu entre deux ou plusieurs parties. Les témoins attestent de la réalité de la convention, et leur déclaration est déposée auprès de l'autorité publique³⁵. Chirographes et syngraphes sont donc beaucoup plus commodes que l'*expensilatio*³⁶. De plus, ils peuvent concerner toutes sortes de transactions, et pas seulement celles portant sur une somme d'argent, comme le contrat écrit du *jus civile*. Et comme en 212 de notre ère, un édit devenu fameux de l'empereur Caracalla accorde la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire, la facilité des chirographes et des syngraphes l'emportera peu à peu sur les lourdeurs de l'*expensilatio*. Enfin, cette décadence du *codex accepti et expensi* se ressent également sur le terrain judiciaire. Dans la mesure où la comptabilité privée se trouve primée par les techniques issues du *jus gentium*, sa force probante se réduit en cas de litige, et les juges n'accorderont plus autant de poids à la production des tablettes en justice, ce qui amoindrira leur intérêt pour les plaideurs.

Désormais, les nombreux citoyens de l'Empire pourront choisir soit l'*expensilatio*, soit les formes issues du *jus gentium*. Ce sont ces dernières qui s'imposeront³⁷. Il faut également

³⁵ Ourliac (Paul) et de Malafosse (Jehan) *Histoire du droit privé, op. cit.*, Paris, P.U.F., 1969, p. 50.

³⁶ Georges Hubrecht élève les chirographes et les syngraphes au rang de véritables contrats écrits. Selon lui, l'*expensilatio* ne serait pas le seul acte contractuel de cette catégorie. Mais il est le seul à proposer cette extension du domaine des contrats *litteris*. Il doute d'ailleurs du fait que chirographes et syngraphes aient pu véritablement engendrer des obligations : *Manuel de droit romain*, T. 2, les obligations, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1943, p. 89-90.

³⁷ Les citoyens romains n'avaient sans doute pas attendu l'édit de Caracalla pour s'intéresser aux chirographes et aux syngraphes. Les tablettes d'Herculanum nous montrent en effet que les créanciers joignaient fréquemment un chirographe à un contrat d'*expensilatio* pour prouver l'existence du consentement du débiteur, et ceci dès le

souligner que l'*expensilatio*, qui ne permettait que de contracter à propos d'une somme d'argent, était loin d'être un contrat complet en la matière. Il semble en effet que les formes rigides de ce contrat de droit strict n'autorisaient pas la prévision d'un intérêt quelconque, à verser par exemple lors du remboursement. Si l'on voulait convenir d'un tel intérêt, il fallait rédiger un acte annexe, ou conclure une stipulation conjointe, ce qui présentait les inconvénients que l'on devine³⁸. En outre, à partir de la fin du second siècle après Jésus-Christ, la tenue de la comptabilité privée fléchit sérieusement. Les citoyens ne tiennent plus leur *codex* avec autant de rigueur qu'aux temps républicains. Et comme les instruments comptables des anciens pérégrins devenus citoyens auront, après 212, autant de valeur probante que le vieux *codex accepti et expensi* du temps passé, on négligera les formes contraignantes des derniers siècles de la République, pour adopter la souplesse issue du *jus gentium* désormais consacrée au début de l'Empire. C'est ainsi que l'on sait que les grands propriétaires feront rédiger leur comptabilité par des régisseurs souvent esclaves, mais se désintéresseront parfois de l'état de leurs comptes. En outre, l'avidité du fisc impérial portait grand tort aux tablettes comptables, qui pouvaient se retourner contre leur titulaire en prouvant l'état de sa fortune. Dès lors, les citoyens n'inscrivirent plus toutes les transactions sur leur *codex*. Celui-ci devient alors incomplet, c'est-à-dire peu crédible. Autre évolution de cette comptabilité privée, les citoyens s'adressent de plus en plus volontiers à des banquiers, qui tiennent les comptes de nombreux *paterfamilias* et font fructifier leurs avoirs. Si bien que l'usage des tablettes devient obsolète et tombe en désuétude. Les sources dont nous disposons le montrent bien. Cicéron, qui écrivait au premier siècle avant Jésus-Christ, est beaucoup plus prolixe sur le *codex* que ne l'est Gaius trois siècles plus tard. Ce n'est pas que les tablettes disparaissent, mais d'autres moyens comptables les remplacent peu à peu, tout aussi fiables, mais moins astreignants. Il est probable que les banquiers conservent encore l'usage d'un *codex* pour leurs clients, et il est quasiment certain que l'*expensilatio* survit encore au sein des livres bancaires³⁹, mais leur décadence est inéluctable à l'approche du Bas-Empire romain. On n'en trouve d'ailleurs que quelques traces résiduelles dans les textes postérieurs à Gaius⁴⁰.

premier siècle de notre ère. Ils se prémunissent ainsi contre l'éventuelle mauvaise foi du débiteur, et ménagent l'issue d'un futur procès. Sur ce point, voir Stojcevic (Dragomir), *op. cit.*, p. 53 et s.

³⁸ Dumont (François) *Cours de droit romain et d'ancien droit français*, Paris, Les cours de droit, 1958-1959, p. 133.

³⁹ Voir Ostrorog (Léon) *De la comptabilité des banquiers à Rome*, thèse, droit, Paris, 1892, pp. I à XXXVII, Appert (G.) *Essai sur l'évolution du contrat littéral*, *op. cit.*, pp. 642 et s., et Lepointe (G.) et Monier (R.) *Les obligations en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, Sirey, 1954, p. 205.

⁴⁰ Tomulescu (Constantin) Die Griechische Paraphrase des Theophilus. 3.21. und der contractus litteris, dans *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3^{ème} série, T. XXII, Bruxelles, 1975, pp. 345-354.

Le Digeste et les Institutes de Justinien citent encore le *codex* et l'*expensilatio*, mais à titre historique, pour constater que leur usage a disparu⁴¹.

En fait, l'importance de la comptabilité privée en matière juridique décroît à mesure que le droit romain conquiert son autonomie et forge ses propres outils adaptés à ses besoins spécifiques. De la sorte, l'emploi de plus en plus fréquent de la *stipulatio*, la faveur croissante du pacte de constitut ou du mandat, le recours à la *cautio*, concurrencent sévèrement les moyens de preuve d'origine comptable. Tous ces instruments contractuels sont particuliers au droit romain, qui se détache ainsi de la comptabilité privée. Cet éloignement était inévitable, dans la mesure où le contrat écrit qu'est l'*expensilatio* s'avère être d'un usage finalement fort limité par rapport à ces formes juridiques à la fois plus souples et plus pratiques⁴².

Il est communément admis que l'*expensilatio* a disparu à la fin du droit romain classique, entraînant du même coup la fin des contrats écrits. L'ultime trace de cette technique figure au Digeste de Justinien, mais les romanistes considèrent qu'il s'agit là d'une incise purement fictive, qui ne correspond à aucune réalité au VI^{ème} siècle de notre ère⁴³. En ce qui concerne l'Occident romain, il est patent que la longue période des invasions dites barbares, en détruisant l'Etat, contribuera à effacer les liens puissants qui unissaient les techniques comptables au droit. Cependant, on peut parfois déceler quelques traces antiques dans les méthodes comptables du haut Moyen Age. C'est ainsi que les monastères ont pu conserver le souvenir des usages comptables romains. La curie pontificale également, mais les témoignages en ce sens demeurent très ténus⁴⁴. Sans doute la comptabilité bancaire s'inspirera plus tard des pratiques domestiques romaines. Il n'est pas non plus douteux que cette même comptabilité privée influencera les procédés primitifs de la comptabilité publique, lorsqu'elle réapparaîtra. Mais il convenait de rappeler avec force que pendant une longue période de temps, le droit fut redevable à la comptabilité de l'une de ses sources les plus originales.

⁴¹ Ortolan (M.) *Op. cit.*, p. 254-256, et Monier, *op. cit.*, p. 138.

⁴² Glautier (M.W.E.) *A Study in the Development of Accounting in Roman Times*, *op. cit.*, p. 330.

⁴³ Lévy (J. Ph.) *Histoire des obligations*, Paris, Litec, Les cours de droit, 1995, p. 28.

⁴⁴ Jouanique (Pierre) A propos de Digeste 35.1.82 : survivances antiques dans la comptabilité moderne, dans *Revue historique de droit français et étranger*, octobre-décembre 1986, p. 536 et 540.

